

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA M.A.J

Blanchisserie industrielle située 5^{ème} avenue, 17^{ème} rue – zone industrielle Carros Le Broc - 06510 Carros

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique

N° 15590

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à autorisation ;
 - VU la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
 - VU la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant la société MAJ ELIS RIVIERA à exercer une activité de blanchisserie industrielle dans la zone industrielle de la commune de Carros ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13586 du 1er octobre 2010 prescrivant la surveillance initiale de recherche des substances dangereuses dans les rejets aqueux industriels des installations de la société MAJ ELIS RIVIERA ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14113 du 18 juillet 2012 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale dans les rejets aqueux industriels des installations de la société MAJ ELIS RIVIERA ;
 - VU le courrier du 7 avril 2016 de la société MAJ ELIS RIVIERA et le rapport de synthèse de surveillance pérenne du 6 avril 2016 qui lui est annexé ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2017-1122-PS-31-MAJ ELIS 1-RSDE du 6 novembre 2017, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant le 20 octobre 2017 ;
 - VU l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de prendre en compte les dispositions de la note technique du 11 juin 2015 susvisée ;
- CONSIDERANT** les objectifs de suppression des substances dangereuses prioritaires dans les émissions à l'horizon 2021 définis par la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE ;
- CONSIDERANT** les objectifs de réduction des substances prioritaires dans les émissions à l'horizon 2021 définis par la directive n° 2000/60/CE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SA M.A.J, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer - 93500 Pantin, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la blanchisserie industrielle qu'elle exploite dans la zone industrielle de Carros Le Broc, 5^{ème} avenue, 17^{ème} rue – 06510 Carros.

Article 1 – 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Régime
<p><u>2340-1</u> Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de linge étant supérieure à 5 t/j.</p>	<p>Nettoyage industriel de linge, la capacité maximale de nettoyage de linge est de 83 t/j</p>	E
<p><u>2718-2</u> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p>	<p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t. 0,99 tonne</p>	D
<p><u>2910-A-2</u> Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation consommant seul du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>I Soit une puissance totale = 13,5 MW</p>	D

E : enregistrement

D : déclaration soumise à un contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 1 – 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ouvrages, travaux, et aménagements relevant des articles L214-1 et suivants :

Rubrique	Désignation de L'activité	Paramètres caractéristiques
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	<p>Quantité d'eau de forage maximale prélevée : 160 000 m³/an</p>

ARTICLE 2 :

Au vu des résultats obtenus durant la phase de surveillance pérenne, les substances visées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14113 du 18 juillet 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, voient leur surveillance abandonnée.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SAS M.A.J,

- au maire de Carros,

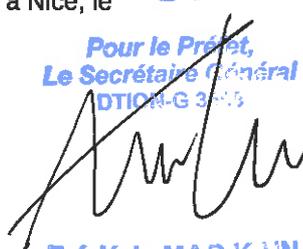
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,

- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTICM-G 3005



Frédéric MAC KAIN